

**RÈGLEMENT-CADRE
FIXANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES AUX ÉTUDES ET
TRAVAUX AINSI QU'À L'ÉPREUVE CONDUISANT AU GRADE
ACADÉMIQUE DE DOCTEUR OBTENU APRÈS LA SOUTENANCE D'UNE
THÈSE.**

CHAPITRE I. – Dispositions générales.

Art. 1. Le présent règlement-cadre a pour objet de fixer les principes généraux applicables aux études et travaux et à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse. Les règlements facultaires applicables à ces matières seront pris en conformité avec le présent règlement-cadre, selon les procédures établies par l'académie et en vigueur au sein de chaque institution.

Art. 2. Au sens du présent règlement-cadre, le mot « faculté » désigne, selon l'université et ses statuts, la faculté, l'école ou l'institut intéressé ; le mot « doyen » désigne, le doyen de faculté ou le président d'école ou d'institut.

Au sens du présent règlement, par « université », on entend l'une des universités membres de l'académie.

Art. 3. La liste des équipes de recherche des universités associées aux écoles doctorales de la Communauté française encadrant les travaux, de même que les facultés qui octroient ces grades, sont repris en annexe au présent règlement-cadre et sont publiés aux programmes des cours des universités¹.

Art. 4. L'épreuve de doctorat consiste :

- 1° en la rédaction d'une dissertation originale dans la discipline sous forme soit d'une thèse à caractère personnel, soit d'un essai du candidat faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications et de réalisations dont le candidat est auteur ou coauteur ;
- 2° en la présentation publique de ce travail mettant en évidence ses qualités, son originalité ainsi que les capacités de vulgarisation scientifique du candidat.

Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat correspondent forfaitairement à au moins 180 crédits acquis après une formation initiale d'au moins 300 crédits sanctionnée par un grade académique de master, conformément aux articles 55 et 56 du décret du 31 mars 2004. Parmi eux, 60 crédits de doctorat peuvent être acquis au cours d'une formation doctorale. Cette valorisation est indépendante de la durée réelle des travaux.

Le jury spécifique visé à l'Art. 15 juge souverainement la valeur, l'originalité et la pertinence du travail. Celui-ci doit être rédigé et présenté en français, en anglais ou si la nature de la thèse le requiert, dans une autre langue acceptée par le jury.

Préalablement à la présentation publique, le jury procède à une épreuve privée afin de statuer sur la recevabilité du travail.

Art. 5. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat peuvent se faire en cotutelle, avec des universités belges ou étrangères, selon le règlement propre à chaque université.

Art. 6. Dans les facultés comprenant plusieurs sections, le jury facultaire peut déléguer tout ou partie de ses prérogatives à des jurys de section conférant un grade académique particulier. Dans ce cas, le doyen peut également déléguer tout ou partie de ses prérogatives au président du jury de section.

¹ Annexe à établir après fixation de la liste des écoles doctorales par le Gouvernement, sur proposition du FNRS.

Art. 7. Le jury facultaire peut désigner annuellement une ou plusieurs commissions d'admission ou d'équivalence aux doctorats composées d'au moins trois membres du corps académique de la faculté.

CHAPITRE II. – Conditions d'accès aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat.

Art. 8. L'admission aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat est décidée par le jury facultaire ou la commission de la faculté qui vérifie :

- L'admissibilité du candidat aux études et travaux, au regard des conditions fixées par le décret du 31 mars 2004 ;
- L'aptitude du candidat au travail personnel et à la recherche scientifique ;
- La recevabilité du sujet de thèse ;
- L'accord d'une unité d'encadrement doctoral « UED » ou d'une unité de recherche ou d'un service de la faculté en vue de l'accueillir ;
- L'existence d'un promoteur acceptant de suivre ses travaux.

L'aptitude du candidat au travail personnel et à la recherche scientifique est évaluée notamment en fonction des travaux scientifiques déjà réalisés (mémoire, rapport technique, publication...) ou de l'avis d'une commission scientifique lors de l'attribution au candidat d'un mandat de recherche ou d'enseignement ou encore de la réussite des épreuves du 2^{ème} cycle avec une mention supérieure ou égale à une distinction ou une moyenne supérieure ou égale à 14/20, sans que ces critères soient automatiquement une cause de refus d'admission.

Les étudiants devront, sauf exception motivée par le jury facultaire ou valorisation par ce jury d'études jugées équivalentes, acquérir un certificat de formation à la recherche au cours de la préparation de leur thèse.

Art. 9. Pour chaque année d'études menant au doctorat, l'inscription doit être effective au plus tard le premier décembre, sauf dérogation pour motif exceptionnel accordée par le Gouvernement. L'inscription n'est effective qu'après versement intégral des droits d'inscription.

CHAPITRE III. – Organisation des études et travaux.

Art. 10. Les travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat s'effectuent sous la supervision d'un promoteur. Celui-ci doit faire partie du corps enseignant de l'université tel que défini par la loi de 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État ou, si les statuts de l'université le permettent, du corps scientifique définitif de l'université et être porteur d'un titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou d'agrégé de l'enseignement supérieur.

Dans les circonstances exceptionnelles qu'il apprécie, en considération notamment de la notoriété de l'intéressé, le jury facultaire peut dispenser le promoteur de la condition d'être porteur du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse.

Peut également être désigné en tant que co-promoteur, un membre du corps académique d'une université qui n'est pas porteur du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou un membre d'une autre institution universitaire ou de recherche.

Dans tous les cas, le promoteur ou le co-promoteur au moins doit être membre du corps académique de la faculté.

Art. 11. Dès l'admission du candidat aux études et travaux ou au plus tard, après un an, le bureau de l'UED ou, à défaut de celui-ci, la commission d'admission compétente désigne un comité d'accompagnement du doctorant. Il est constitué d'au moins trois membres du corps académique de la faculté ou de l'UED, dont le promoteur. Les autres membres doivent être porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse. Le co-promoteur éventuel siège au sein du comité avec voix consultative. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'université ou en dehors de celle-ci. Le comité est présidé par un de ses membres, à l'exclusion du promoteur.

Ce comité d'accompagnement évalue l'avancement des travaux du candidat. Cette évaluation comporte au moins une fois tous les deux ans, l'audition du candidat. Le candidat est informé du résultat de l'évaluation.

En cas de lacunes graves, par un avis dûment motivé, le comité d'accompagnement peut recommander à la commission d'admission compétente de refuser la réinscription du candidat l'année académique suivante.

Art. 12. Après son départ, un professeur retraité ne peut accepter la direction de thèses de doctorat. Si dans les quatre ans précédant la date prévue de sa retraite, un membre du corps enseignant est désigné comme

promoteur de thèse, la faculté compétente lui adjoindra un co-promoteur. Le co-promoteur devient d'office le promoteur de la thèse au départ à la retraite de l'ancien.

Dans tous les cas où la procédure prévue à l'alinéa précédent n'a pu être suivie, et en particulier lors d'un départ anticipé, un nouveau co-promoteur ou un nouveau promoteur de thèse doit être désigné par la faculté dès qu'elle a connaissance de ce départ.

Seuls les professeurs retraités autorisés à poursuivre des activités à l'université peuvent être désignés comme co-promoteur des thèses dont ils ont assuré la direction ou faire partie, avec voix délibérative, d'un jury spécifique.

Un professeur retraité peut toutefois demeurer membre des comités d'accompagnement des doctorats dont il a été promoteur, même s'il ne bénéficie pas de l'autorisation visée ci-dessus.

Art. 13. Si la durée des travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat dépasse quatre ans équivalent temps plein — six ans pour le titulaire d'un mandat d'assistant —, la réinscription est subordonnée à l'accord exprès de la commission compétente, sur avis motivé du comité d'accompagnement.

Art. 14. En cas de conflit entre le candidat et le promoteur ou les responsables du service d'accueil, les parties se mettent d'accord sur le choix d'un médiateur qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une solution et la fait accepter par tous en vue de l'achèvement de la thèse. Le doyen de la faculté est averti de cette médiation.

En cas d'échec de la procédure dans les deux mois ou de désaccord entre le candidat ou le promoteur, d'une part, et le comité d'accompagnement, d'autre part, le doyen de la faculté est chargé de la médiation. En cas de désaccord persistant, s'il le juge opportun, il peut proposer la désignation d'un nouveau comité d'accompagnement ou d'un nouveau promoteur, en accord avec le candidat.

CHAPITRE IV. – Composition des jurys.

Art. 15. En vue de conférer le grade de docteur, le jury facultaire constitue un jury spécifique à chaque étudiant. Celui-ci est composé d'au moins cinq membres porteurs du titre de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ou équivalent ; il peut comprendre des membres extérieurs à l'académie choisis en fonction de leur haute compétence scientifique.

Trois membres au moins doivent être membres du corps académique de la faculté. Le promoteur en fait partie, ex officio. Un membre au moins doit être extérieur à l'université.

Si les grades académiques de deuxième cycle ou équivalents invoqués comme condition d'accès par le candidat sont tous délivrés à l'université ou au sein de l'académie par d'autres facultés, ou ressortissent à un domaine dont les grades académiques sont conférés par d'autres facultés, au moins un membre du jury spécifique doit être membre du corps académique d'une de ces facultés, du domaine de ce grade académique de deuxième cycle.

Art. 16. Lors du dépôt de la thèse, le comité d'accompagnement émet un avis et, sur proposition du promoteur, établit un projet de composition de jury spécifique. Le jury facultaire entérine cette proposition ou la rejette. Dans ce dernier cas, il désigne un autre jury spécifique.

Le jury facultaire peut déléguer cette compétence à la commission d'admission lorsqu'elle existe.

Lors de la constitution du jury spécifique, le jury facultaire désigne un président et un secrétaire, qui ne peuvent être le promoteur.

Le jury facultaire peut déléguer cette compétence au jury spécifique.

Art. 17. Le jury peut entendre, à titre consultatif, des experts choisis au sein de l'université ou en dehors de celle-ci.

Art. 18. Chaque membre effectif du jury spécifique dispose d'une voix et est tenu de prendre attitude. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les délibérations sont secrètes et sans appel.

CHAPITRE V. – Soutenance.

Art. 19. Pour être admis à la soutenance de la thèse, le candidat doit être régulièrement inscrit aux études relatives à la préparation d'une thèse de doctorat.

Art. 20. Le dépôt de la thèse s'effectue auprès du doyen de la faculté.

Art. 21. La désignation du jury spécifique doit avoir lieu, au plus tard, dans le mois qui suit le dépôt, la période du 15 juillet au 15 août étant exclue.

Art. 22. En accord avec le promoteur, le doyen de la faculté fixe le calendrier. L'épreuve privée, qui a pour objet de juger de la recevabilité de la dissertation, doit avoir lieu au moins un mois après la désignation du jury spécifique, et moins de deux mois après le dépôt. La soutenance publique doit avoir lieu dans le mois qui suit l'épreuve de recevabilité.

Ces délais sont tous suspendus du 15 juillet au 15 août. Ils sont également suspendus pendant les périodes d'examens, sauf accord unanime des membres du jury spécifique.

La faculté assure la publicité de la date, de l'heure et du lieu de la soutenance publique, notamment via le site de l'académie, au moins quinze jours avant la date de cette soutenance. La date, l'heure et le lieu de l'épreuve privée et de la soutenance publique sont communiqués, personnellement, au candidat et aux membres du jury spécifique.

Art. 23. L'épreuve privée de recevabilité a lieu à huis clos, en présence de la moitié au moins des membres du jury spécifique. Un membre empêché est tenu, sauf cas de force majeure, de fournir un avis écrit motivé.

Après examen du travail, le jury peut entendre le candidat et procède, en sa présence et sous la conduite de son président, à la discussion du travail.

Le jury spécifique émet ensuite ses recommandations sur la suite de la procédure. Il peut recommander au candidat de soutenir publiquement la thèse, de requérir un délai supplémentaire pour en remanier certaines parties ou de renoncer à la soutenance publique.

Le résultat de cette délibération est communiqué immédiatement au candidat.

Art. 24. Si le jury spécifique recommande un délai supplémentaire, celui-ci ne peut être supérieur à six mois. Dans ce cas, le doyen fixe une nouvelle date de soutenance publique qui est définitive. Le jury spécifique fixe le calendrier et les modalités du travail supplémentaire. En cas de non-respect de ces modalités par le candidat, la thèse est refusée par ce jury.

Art. 25. La soutenance publique consiste en une présentation publique de sa thèse par le candidat, en présence de la moitié au moins des membres du jury spécifique. Elle est suivie par une discussion à laquelle le public est invité à participer. La soutenance ne peut dépasser deux heures. Le président du jury modère les débats.

Le jury spécifique se retire ensuite pour délibérer sur l'ensemble du travail — thèse, épreuve privée et soutenance publique — et sur l'octroi ou non du grade académique de docteur.

Le résultat de cette délibération est transcrit au registre des délibérations et est communiqué immédiatement au candidat.

Art. 26. Lorsque le candidat a été proclamé « docteur », le secrétaire du jury spécifique rédige un rapport synthétique de soutenance de thèse. Ce rapport sera joint au supplément au diplôme².

Au plus tard un mois après la soutenance, le secrétaire remet le rapport de synthèse, dûment approuvé par tous les membres du jury spécifique et signé par le président et le secrétaire, à la faculté qui en communique une copie certifiée conforme au docteur et conserve l'original dans ses archives.

Art. 27. En cas de refus au terme de la soutenance publique, la décision motivée est transcrite au registre des délibérations et est communiquée également par écrit au candidat. S'il souhaite se réinscrire, il doit préalablement obtenir l'accord explicite du jury facultaire. Dans ce cas, un délai d'un an au moins doit s'écouler avant un nouveau dépôt.

CHAPITRE VI. – Dispositions complémentaires.

Art. 28. Lorsqu'ils arrêtent les dispositions des règlements facultaires relatifs au grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, les jurys facultaires prennent toutes les dispositions

² À préciser après adoption de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la forme et le contenu du supplément au diplôme.

particulières qui leur paraissent utiles, sans toutefois pouvoir déroger aux dispositions impératives du décret du 31 mars 2004, de ses arrêtés d'application et du présent règlement-cadre.

Art. 29. Les jurys facultaires sont ainsi et notamment habilités à préciser les points suivants :

- Les prérequis particuliers exigés pour l'admission aux travaux relatifs à la préparation d'une thèse ou préalables au dépôt de la thèse.
- Les procédures pratiques complémentaires de dépôt, d'organisation de l'épreuve privée et de la soutenance publique, et du déroulement des délibérations.
- Les modalités de gestion et de suivi des candidats par la faculté et par le comité d'accompagnement.
- Leurs modes de fonctionnement et ceux des jurys spécifiques et des comités d'accompagnement éventuels.

Art. 30. Le présent règlement-cadre abroge toutes les dispositions antérieures, à compter de son entrée en vigueur fixée au premier jour de l'année académique 2004–2005, exception faite pour les étudiants inscrits aux études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat avant l'année académique 2004–2005 auxquels, s'ils le souhaitent, continuent de s'appliquer les règlements en vigueur dans chaque université en 2003–2004, pour autant que le grade académique de docteur leur soit conféré au plus tard au cours de l'année académique 2006–2007 et que les dispositions du décret du 31 mars 2004 soient respectées.

GLOSSAIRE

1. CORPS ACADÉMIQUE

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs, et les chargés de cours. Les maîtres et directeurs de recherches du F.N.R.S., agréés par l'université, sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Le corps scientifique comprend les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les lecteurs et les internes de cliniques. Les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des fonds ou des organismes extérieurs à l'université, et agréés par elle sont assimilés aux membres du corps scientifique, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant.

Le corps académique est composé de l'ensemble des membres du corps enseignant d'une part et de l'ensemble des membres du corps scientifique qui ont obtenu une thèse de doctorat ou une thèse d'agrégation de l'enseignement supérieur et qui ont été nommés à titre définitif.

2. JURY FACULTAIRE

Le jury facultaire est composé de l'ensemble des membres du corps académique d'une faculté.

3. UNITÉ D'ENCADREMENT DOCTORAL (UED)

Ensemble de chercheurs (d'unités, de services, de départements...) qui, en raison d'intérêts scientifiques et logistiques convergents ou complémentaires, souhaitent se regrouper au sein de l'académie dans une structure coordonnée ayant pour but d'encadrer la formation des doctorants en offrant :

- un encadrement scientifique de qualité ;
- un suivi structuré des travaux en cours ;
- une formation aux méthodes de la recherche scientifique ;
- un complément de haut niveau à la formation de base ;
- une initiation aux domaines connexes à la filière de base ;
- une ouverture au travail en réseau.

Les équipes constitutives d'une UED font état d'une reconnaissance internationale de leur qualité scientifique.

Une UED est reconnue par l'académie et les universités dans le respect des dispositions régissant le fonctionnement des écoles doctorales de la Communauté française.